MC/MF REPUBLIQUE DU SENEGAL MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président
de la République à ratifier l'Annexe au Traité
de Yaoundé portant définition de la zone
d'exploitation aérienne unique et création
d'un Comité multinational de négociations
des Accords aériens, signée à Abidjan,
le 19 décembre 1991.

Les Etats membres de la société multinationale AIR
AFRIQUE ont signé le 19 décembre 1991, à Abidjan, l'Annexe au
Traité de Vaoundé relatif aux transports aériens en Afrique du 28
mars 1961.

Cette Annexe définit la zone d'exploitation aérienne unique et crée un Comité multinational de négociation d'Accord aériens.

Le Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 dispose, en effet, que la Société AIR AFRIQUE est créée en vue de l'exploitation des droits aériens des Etats contractants.

Sur cette base l'Annexe du 19 Décembre 1991 considère l'ensemble du territoire des Etats-membres comme une zone géographique d'exploitation unique en matière de transport aérien commercial. Elle est une zone unique de cabotage.

Aussi, sauf certaines exceptions, les services aérien à l'intérieur de l'ensemble des Etats membres sont confiés à AIR AFRIQUE.

C'est ainsi que les Etats intéressés ont décidé de créer un Comité multinational de négociations d'Accords aériens dont les régles relatives à la composition et au fonctionnement sont définies par le Comité des Ministres des Transports chargés de l'Aviation civile et commerciale.

cette mesure vise essentiellement dans le cadre de négociation d'Accords aériens, à mieux défendre les intérêts d'Air Afrique par rapport aux compagnies étrangères.

Ce Comité multinational sera désormais associé à toutes négociations d'Accords aériens avec un Etat tiers.

Il est composé de quatre (O4) représentants d'Etats membres et d'un Représentant d'AIR AFRIQUE.

La présente Annexe entrera en vigueur après sa ratification par les Etats membres de la Compagnie multinational AIR AFRIQUE.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

RAPPORT

Fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires etrangères, des Travaux publics, des Finances, des lois et de la Communication.

sur

le PROJET DE LOI N° 08/93 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe au Traité de Yaounde portant definition de la zone d'exploitation aérienne unique et création d'un Comité multinational de négociations d'accords aeriens, signée à Abidjan, le 19 décembre 1991.

Par

Ibrahima FALL

kapporteur

Monsieur le President, messieurs les Ministres, Mesuames, Messieurs les Députes,

L'Intercommission constituee par les Commissions des Affaires etrangeres, des Travaux publics, des Finances, des Lois et de la Communication s'est réunie, le mercredi 28 juillet 1993, sous la présidence du député Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires étrangeres, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 08/93 autorisant le President de la Republique à ratifier l'annexe au Traite de Yaounde portant définition de la zone d'exploitation aérienne unique et creation d'un comité multinational de négociations d'accords aériens, signée à Abidjan le 19 decembre 1991.

Le Gouvernement était representé par Monsieur Ousmane Tanor DIENG, Ministre d'Etat, Ministre des services et Affaires présidentiels, assurant l'intérim de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Senégalais de l'Extérieur et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, ministre charge des Kelations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs qu'il a présente devant l'Intercommission, monsieur le ministre d'Etat a précise que les Etats membres de la Société multinationale Air Afrique ont signé, le 19 decembre 1991, a Abidjan, une convention annexe au traité de Yaoundé, du 21 mars 1961, relatif aux transports aeriens en Afrique.

Cette annexe definit la zone d'exploitation aérienne unique et considere l'ensemble du territoire des Etats membres comme une zone geographique d'exploitation unique en matiere de transport aérien commercial confiée, sauf certaines exceptions, a Air Afrique.

Elle institue, en outre, un comité multinational de negociations d'accords aeriens dont l'objectif est de mieux détendre les interêts d'Air Afrique par rapport aux compagnies etrangeres, dans le cadre de négociations d'accords aériens.

Les regles relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité, qui sera desormais associé à toutes les nègociations d'accords aèriens avec un Etat-tiers, sont définies par le Comité des Ministres des Transports chargés de l'Aviation civile et commerciale.

apres l'expose de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont salue ce projet qui traduit une réelle volonte de contribuer à l'intégration des transports aériens africains, qu'ils souhaitent le plus large possible, pour comprendre d'autres pays africains qui sont, aujourd'hui, en dehors d'Air Afrique. Ce projet est également perçu comme positif car il vise à réduire la domination qu'exercent actuellement les compagnies etrangères sur le trafic aérien en Afrique.

Les deputes se sont cependant preoccupes de la chereté des tarifs pratiques par Air Afrique et se demandent si l'adoption de ce projet aura pour consequence un respect plus grand de la libre concurrence au penerice des usagers d'Air Afrique.

Vos commissaires se sont également interrogés sur la composition et les competences réelles du Comite multinational en matiere de négociations et de signature d'accords avec un Etat tiers. Certains deputés se sont longuement préoccupés du sort de la compagnie nationale Air Sénegal qui connaît actuellement beaucoup de difficultes. De même ont-ils conseille au Gouvernement de veiller à ce que l'adhesion collective aux dispositions regissant Air Afrique, avec les obligations qui en découlent, ne se fasse pas au detriment du développement touristique de notre Pays. Ils ont, à cet égard, fortement insiste sur la nécessité de ne pas rendre captif notre marché touristique au profit d'une seule compagnie, ce, au moment où les monopoles, dans ce domaine précis, sont mis

à rude épreuve et deviennent pratiquement inopérants. Il leur apparaît donc absolument nécessaire de laisser la porte ouverte aux possibilités qu'offre la charterisation.

En ce qui concerne cette dernière, un commissaire a exprime son inquietude sur la repartition des stocks de passayers entre Air Afrique et Air France qui semple favoriser la compagnie étrangère. De même a-t-il éte exprime la crainte que les participations étrangères au capital d'Air Afrique n'aboutissent à une dénaturation des principes adoptes par la convention de Yaounde qui stipulent que le capital d'Air Afrique doit être majoritairement detenu par des Etats africains.

Les collegues ont enfin déploré la non-communication des textes de reference et souhaite, qu'a l'avenir, toutes les dispositions soient prises pour que la documentation pertinente soit mise à leur disposition.

Dans ses réponses, Monsieur le Ministre d'Etat a remercie les parlementaires pour leurs conseils et leurs contributions qui seront pris en compte par le Gouvernement.

S'agissant des tarifs, il a précisé qu'il revenait a l'IATA de fixer un prix plancher pour tous les trajets et que les compagnies aériennes, en fonction de leur competitivité, fixaient leurs propres prix. En essayant, grâce au renforcement des capacités d'Air Afrique, d'assurer sa meilleure competitivité, l'objectif ultime est donc d'offrir a ses usagers un meilleur rapport qualité/prix. Ce texte entre justement dans le cacre du renforcement de notre compagnie multinationale.

Le Comite multinational n'est pas depositaire de la souverainete des Etats en matière de negociations et de signatures d'accords aeriens avec un pays-tiers. L'Etat-partie conserve tous les attributs de sa souverainete, mais le Comite, dont la composition est determinee par le conseil des Ministres

apporte son assistance et son expertise au Pays qui négocie et cela est fort utile pour assurer une harmonisation des positions de l'Etat par rapport à ses engagements dans Air Afrique.

Les Etats sont donc les composantes essentielles de la compagnie ; il faut rappeler, a cet égard que les dispositions du Traite verrouillent parfaitement la répartition du Capital d'Air Afrique et qu'il n'existe aucune possibilité juridique de renverser cette répartition au profit des tiers.

S'agissant de la volonte de favoriser l'intégration des compagnies africaines, le Ministre d'Etat rappelle qu'elle vient d'être récemment exprimee, dans le Traite de la CEDEAG.

De ministre d'Etat a également tenu a rassurer les parlementaires sur la détermination du Gouvernement et des ETatsparties à garantir un équilibre entre Air Afrique et les compaynies aeriennes locales.

S'agissant de la repartition du stock-charter entre Air Afrique et Air France, il promet qu'une attention particulière sera accordée a ce sujet afin que les accords, en la matière, soient scrupuleusement respectés. De même, a-t-il estime parfaitement justifie que les usagers d'Air Afrique béneficient du meilleur rapport qualité-prix. Pour cela, il faut amelicrer la competitivité d'Air Afrique et le texte qui fait l'objet des débats d'aujourd'hui va précisement dans ce sens.

Satisfaits des reponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont adopté le texte, a l'unanimité, et vous demandent d'en raire autant.

182012

REPUBLIQUE DU SENEGAL ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER L'ANNEXE AU
TRAITE DE YAOUNDE PORTANT DEFINITION
DE LA ZONE D'EXPLOITATION AERIENNE
UNIQUE ET CREATION D'UN COMITE
MULTINATIONAL DE NEGOCIATIONS
D'ACCORDS AERIENS, SIGNEE A ABIDJAN,
LE 19 DECEMBRE 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 04 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Annexe au Traité de Yaoundé portant définition de la zone d'exploitation aérienne unique et création d'un comité multinational de négociations d'Accords aériens, signée à Abidjan, le 19 décembre 1991.

Dakar, le 04 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

ANNEXE AU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SIGNE A YAOUNDE LE 28 MARS 1961 PORTANT DEFINITION DE LA ZONE D'EXPLOITATION AERIENNE UNIQUE ET CREATION D'UN COMITE MULTINATIONAL DE NEGOCIATION D'ACCORDS AERIENS.

===000===

Les Etats membres de la Société Multinationale AIR AFRIQUE,

Vu le Traité relatif aux Transports Aériens en Afriquesigné à Yaoundé le 28 mars 1961,

Considérant que l'objectif visé par ledit Traité est la mise en commun des droits de trafic des Etats signataires et l'exploitation de ces droits par leur Société Commune AIR AFRIQUE,

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa 1er du Traité précité conçu comme suit :

" Les Etats contractants s'engagent à adopter,
pour la négociation de droits de trafic aérien
dans le cadre d'accords intergouvernementaux,
une position coordonnée avec celle des autres
Etats contractants tenant compte de l'exploitation et de
l'intérêt de la Société Commune"

Considérant le protocole de signature du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique notamment en son paragraphe 11 alinéa 2 et 3,

Considérant la résolution n° 4 du Comité des Ministre des Transports chargés de l'Aviation Civile et Commerciale réuni à Abidjan le 12 Octobre 1970.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : ZONE D'EXPLOITATION AERIENNE UNIQUE ARTICLE 1

L'Ensemble du territoire des Etats membres constitue une zone géographique d'exploitation unique en matière de transport aérien commercial.

ARTICLE 2

La zone géographique d'exploitation unique définie à l'article 1er ci-dessus est une zone de cabotage.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de 1. présente annexe, les Compagnies Nationales Locales continueront d'exercer leurs activités dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 11 alinéa 2 et 3 du protocole de signature du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique.

CHAPITRE II : COMITE MULTINATIONAL DE NEGOCIATION D'ACCORDS AERIENS ARTICLE 4

Il est créé un Comité Multinational de négociation d'accords aériens.

Les règles de composition et de fonctionnement de ce Comité sont définies par le Comité des Ministres des Transports chargé de l'Aviation Civile et Commerciale.

ARTICLE 5

La présente annexe au Traité relatif aux Transports
Aériens en AFRIQUE signé à YAOUNDE le 28 mars 1961 entrera en
vigueur conformément aux dispostions des articles 14 et 15 dudit:
Traité.

Fait à ABIDJAN, le 19 Décembre 199

En un seul exemplaire qui restera déposé aux archiva du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui communiquera copie certifiée conforme à tous les Etat signataires.